



Arrêt

n° 78 359 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012 par x, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l' « *ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile* », pris le 5 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me T. KELECOM, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me C. PIRONT loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande d'asile le 20 octobre 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 mai 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 68.553 du 17 octobre 2011.

1.2. Le 5 décembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

Cette décision constitue l'acte attaquée et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19.10.2011

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la partie défenderesse devait statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause. En effet, elle affirme que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de ses craintes relatives au mariage forcé, aux rites vaudous dont elle a été victime dans son pays d'origine et au risque d'être pénalement condamnée en raison de son orientation sexuelle. A ce titre, elle précise que la décision entreprise ne fait aucune allusion à ses craintes liées au mariage forcé.

De plus, elle fait valoir que la partie défenderesse ne remet pas en cause son orientation sexuelle et, dès lors, la décision entreprise ne lui permet pas de comprendre les raisons de la prise de celle-ci.

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle affirme que la décision entreprise porte atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce que « l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit avoir été rendue nécessaire notamment par la sécurité nationale la sûreté publique ou la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales et, pour justifier cette ingérence, l'autorité publique doit avoir procédé à un examen de la situation globale de l'intéressé ».

En effet, la décision entreprise ne mentionne aucun objectif légitime au sens de l'article 8, § 2, de la Convention précitée et s'adonne à des considérations générales portant sur cette disposition. Elle soutient également que la décision entreprise n'est pas proportionnelle puisque la partie défenderesse n'a pas comparé les intérêts en présence.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », dès lors que la requérante ne précise pas de quelle manière la décision entreprise porterait atteinte à ses dispositions. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont

déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. Le Conseil précise que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er} et §3. (...)* ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil relève que tel est précisément le cas en l'occurrence, la décision prise le 30 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ayant été confirmée par l'arrêt n° 68.553 du 17 octobre 2011.

3.2.3. En l'espèce, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire est pris consécutivement à « *une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* ». A ce titre, l'article 52/3 § 1^{er}, 7°, précité permet à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à une personne se trouvant dans le cas d'espèce présent.

En ce qui concerne l'argumentation suivant laquelle « *il n'est fait aucune allusion, dans la motivation de la décision contestée, aux craintes de Madame A. liées à la tentative de mariage forcé dont elle a fait l'objet* » et il n'aurait pas été tenu compte de son orientation sexuelle, le Conseil précise que l'ordre de quitter le territoire dont l'annulation et la suspension sont demandées a été pris après que le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a procédé à un examen de la demande d'asile de la requérante, examen au terme duquel elle a conclu au refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Dès lors, la partie défenderesse n'avait pas à procéder à un réexamen des déclarations de la requérante puisque l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prévoit pas une telle obligation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3.1. En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, est libellé comme suit:

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.2. En l'espèce, il n'est pas établi à l'examen du dossier administratif, ni démontré par la requérante, que celle-ci aurait noué en Belgique des attaches constitutives d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, elle n'a pas permis à la partie défenderesse d'apprécier la consistance de sa prétendue vie privée, ni de procéder à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. En ce qui concerne l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la requérante reste en défaut d'établir en quoi la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée dans la mesure où elle n'a pas valablement démontré l'existence dans son chef d'une vie privée, et par conséquent, elle n'a pas permis à la partie défenderesse d'apprécier la consistance de sa prétendue vie privée.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ce moyen, adopter un ordre de quitter le territoire.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.